

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2010

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (n° 2293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 73

présenté par
Mme Antier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Dès réception de la demande d'ordonnance de protection, le procureur convoque pour audition les parties, obligatoirement assistées de leur avocat, choisi ou commis d'office. Cette audition peut être tenue séparément à la demande de l'une ou l'autre des parties, la demande de la victime étant accordée de droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître au procureur de la République la compétence pour délivrer l'ordonnance de protection et ainsi permet un réel gain de temps quant à la procédure et améliore la prise en charge de la victime.